



PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- oOo -

Séance du lundi 17 juin 2024

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 11 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à quatorze heures

Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine La Cadière d'Azur, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

**Sont présents :** MONIER Blandine, VERDUN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia

**Sont représentés :** JOURDAN René donne procuration à MONIER Blandine

**Sont absents :**

**Secrétaire de séance :** Suzanne ARNAUD

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2024\_20 : Approbation d'un protocole transactionnel entre la CASSB et SADE concernant l'adduction d'eau sur la commune de Sanary-sur-Mer**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la société SADE des travaux de réparation, d'entretien et d'extension des réseaux potables des communes relevant du lot n°1 à savoir : Bandol, Sanary-Sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer, selon accord-cadre à bons de commandes n°2019-66 signé par le pouvoir adjudicateur le 30 juillet 2019.

Dans le cadre de ce marché, la CASSB a notamment délivré à la SADE un bon de commande relatif à la fourniture et pose d'une canalisation DN 110 pour l'adduction d'eau brute d'un tronçon dit « canolle-grande bastide » sur la commune de Sanary-sur-Mer ; l'entreprise COLAS ayant été chargée, dans le cadre d'un autre marché, du génie civil, terrassement et remblaiement.

Les travaux relatifs à ce tronçon ont été réceptionnés le 15 novembre 2021, avec une prise d'effet au 02 février 2021.

Toutefois, quelques mois après la mise en service de la canalisation, la CASSB a mis en cause les intervenants à l'acte de construire, à savoir le Cabinet MERLIN, la société COLAS et la société SADE, en raison d'une fuite récurrente survenue au droit du parking Jardin d'Hiver sur la commune de Sanary-sur-Mer.

D'autres fuites se sont ensuite révélées au droit de la boulangerie, portion Pierredon SUD/ giratoire de l'autoroute, ainsi qu'au droit du n°415 de l'ancien chemin de Toulon se trouvant sur la commune de Sanary-sur-Mer.

Une expertise amiable s'est tenue, sans que les causes et responsabilités des différents intervenants n'aient été déterminées avec précision.

C'est dans ce contexte que la CASSB a décidé d'engager une action en référent-expertise devant le Tribunal Administratif de Toulon, enregistrée le 15 mars 2024 sous le numéro 2400873-10, en vue de la désignation d'un expert mettant en exergue les causes et les responsabilités des désordres constatés.

Toutefois, les parties se sont entendues sur la réalisation d'un protocole d'accord transactionnel. Ledit protocole transactionnel négocié à cet effet et accepté par la SADE est proposé préalablement.

Il est convenu :

- Que la SADE procédera à la réparation des trois fuites susvisées dans les conditions définies d'un commun accord avec la CASSB,
- Que la SADE, pour le Jardin d'Hiver, procédera à un tubage sur l'intégralité du linéaire (600 mètres) en PEHD D63 PN16 avec reprise des piquages,
- Que la SADE restera tenue à une garantie décennale s'agissant des travaux réalisés sur le tronçon « canolle-grande bastide »,
- Que la CASSB donnera à la SADE quitus de bonne fin de ces travaux de reprise à la date de signature du présent protocole,
- Que la CASSB se désistera de la procédure de référent dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole,
- Que si une ordonnance avait déjà été rendue par le Tribunal avant signature du présent protocole, la CASSB devra y renoncer.

**Considérant qu'un référent-expertise a été initié par la CASSB en date du 15 mars 2023,**

**Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable du litige,**

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la CASSB et la SADE,

**Considérant** que ce protocole met fin au référé-expertise engagé par la CASSB,

**Considérant** que chaque partie renonce expressément à éléver toute réclamation, à engager toute action en rapport avec l'objet du présent protocole, soit en son nom propre, soit au nom d'un tiers, ainsi que toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou viendrait à avoir un intérêt direct ou indirect.

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2021\_071 du Conseil communautaire du 28 octobre 2021 donnant attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** le projet du protocole transactionnel entre la CASSB et la SADE ci-annexé.

**Après avoir exposé l'entendu des motifs,**

**Il est proposé au Bureau communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le protocole d'accord transactionnel, ci annexé, entre la CASSB et la société SADE.

**Article 2** : D'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document s'y afférent.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2024\_21 : Convention de servitude au profit d'Enedis sur la parcelle D1199 à Evenos**

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire qu'Enedis doit créer un réseau souterrain de 27 mètres sur la parcelle D 1199, située sur la commune d'Evenos, propriété de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

Ce réseau doit permettre l'alimentation d'un nouveau poste électrique privé qui desservira un centre de recyclage situé sur la parcelle D 45 (permis de construire n° 083 053 23 00004 en date du 31 août 2023).

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude.

Cette convention de servitude est consentie par la CASSB qui percevra une indemnisation de compensation forfaitaire de 54 euros. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Considérant** qu'il convient d'approuver la convention de servitude sur la parcelle D 1199, ci-annexée, afin d'alimenter en électricité la parcelle D 45.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2211-1 et L.2221-1 ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 537, 544 et suivants, et les articles 637 et suivants ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2021\_071 portant délégation de l'organe délibérant au Bureau Communautaire en date du 28 octobre 2021,

**Vu** le projet de convention, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de servitudes de passage de réseaux en tréfonds au profit d'Enedis sur la parcelle D 1199.

**Article 2 :** D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de servitude ci-annexée.

**Article 3 :** Dire que la recette correspondante sera imputée au budget principal de la CASSB pour l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2024\_22 : Création d'une indemnité activité accessoire de Conseiller Technique**

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire que, conformément à l'article L.123-7 du code de la fonction publique, l'agent public est autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

**Considérant** la nécessité de faire monter en compétence les agents de l'Agglomération sur les fonctions support en particulier dans le cadre du projet de structuration des services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), il convient de créer une indemnité accessoire pour un agent communal, en sus de son activité principale, conformément aux textes réglementaires.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et 5216-5 ;

**Vu** l'article L.123-7 du code général de la fonction publique relatif au cumul d'activités des agents publics ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2021\_071 du Conseil communautaire du 28 octobre 2021 donnant attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau communautaire :**

**Article 1 :** De créer une indemnité accessoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour une durée d'un mois.

**Article 2 :** De rémunérer cette activité accessoire sur la base d'un montant forfaitaire de 500€ net mensuel.

**Article 3 :** D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

**Article 4 :** De dire que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2024, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2024\_23 : Règlement instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du régime des astreintes et interventions technique au sein de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

Le rapporteur expose qu'afin de pouvoir gérer les situations d'urgence et désamorcer les problèmes importants liés à la collecte des déchets en fin de semaine ou les jours fériés, il est nécessaire de mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions techniques au sein de l'Agglomération.

Afin d'assurer la continuité de service public, il est proposé un règlement fixant les modalités de mise en œuvre des astreintes, et notamment les modalités d'organisation concernant le déclenchement des astreintes, et les indemnités afférentes pouvant être attribuées.

**Considérant** que l'astreinte est définie de la façon suivante : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. » La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps,

**Considérant** que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent titulaire, stagiaire, ou contractuel de la filière technique ou d'autres filières,

**Considérant** que la rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre,

**Considérant** qu'il convient d'approuver le règlement, ci-annexé, venant encadrer le régime des astreintes et interventions techniques au sein de l'Agglomération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** les arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2021\_071 du Conseil communautaire du 28 octobre 2021 donnant attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 3 juin 2024 ;

**Vu** le règlement annexé à la présente délibération fixant les modalités de mise en œuvre du régime des astreintes et interventions techniques au sein de l'Agglomération.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau communautaire :**

**Article 1** : D'instaurer et de fixer les modalités de mise en œuvre du régime des astreintes et interventions techniques au sein de l'Agglomération.

**Article 2** : D'approuver le règlement annexé à la présente délibération.

**Article 3** : De dire que les dépenses seront annuellement prévues aux budgets concernés au chapitre 012.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2024\_24 : Constitution d'une servitude de passage en tréfonds entre la Communauté d'Agglomération Sud sainte Baume, La Copropriété Le CLAIREFONT et la Société des Eaux de Marseille**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente en matière d'eau potable, conformément à ses statuts.

Dans le cadre de cette compétence, la CASSB possède certains ouvrages publics sur des propriétés privées notamment des canalisations de distribution d'eau potable.

Le passage de ces canalisations publiques sur des propriétés privées se doit d'être formalisé par le biais d'acte. C'est notamment le cas sur les parcelles cadastrées AC n° 510 et AC n° 495, appartenant à la Copropriété Le CLAIREFONT sur la commune de Bandol.

**Considérant** qu'une canalisation publique d'eau potable (DN 80 mm) traverse les parcelles cadastrées Section AC numéro 510 et section AC numéro 495 appartenant à la copropriété Le CLAIREFONT, situées Avenue Albert 1<sup>er</sup>/ Pierreplane à Bandol,

**Considérant** qu'aucun tracé alternatif sur du Domaine Public ne peut être économiquement envisageable,

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation par l'accord d'un procès-verbal de constitution de servitude de tréfonds entre la CASSB, le propriétaire des parcelles concernées, et la Société des Eaux de Marseille, délégataire du service de l'eau potable de la CASSB,

**Considérant** que la servitude de tréfonds est de 3 m de largeur sur 156 m de longueur, soit une emprise de 468 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gracieux,

**Considérant** que la constitution de ladite servitude fera l'objet d'un acte administratif aux frais de la CASSB.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-13, L.5211-10 et L.5215-27, L.5216-5 ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 637 et suivants ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2021\_071 du Conseil communautaire du 28 octobre 2021 donnant attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** le projet de procès-verbal de constitution de servitude ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Madame la Présidente propose au Bureau communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées section AC numéro 510 et section AC 495, situées sur la commune de Bandol, appartenant à la copropriété Le CLAIREFONT. Cette servitude pour être opposable aux tiers et être instituée, devra faire l'objet d'un acte administratif.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le procès-verbal de constitution de la servitude.

**Article 3** : D'habiliter un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination, à signer l'acte administratif de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales. En effet, Madame la Présidente authentifiant l'acte administratif, ne peut pas le signer.

**Article 4** : Dire que les crédits afférents (frais d'acte et de publication) sont prévus au budget annexe de l'eau – chapitre 011 – nature 6137.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

#### Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du lundi 13 mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h50.

A La Cadière d'Azur le jeudi 11 juillet 2024



Le secrétaire de séance,

Suzanne ARNAUD

